

*À l'intention des directeurs régionaux de santé publique des agences de santé et de services sociaux,
du président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec,
de la Direction générale en santé publique,
des médecins omnipraticiens en santé publique*

10 novembre 2014

Nouvelle répartition des forfaits en santé publique en date du 1^{er} janvier 2014

Le comité paritaire FMOQ-MSSS a modifié la répartition des forfaits en santé publique en date du 1^{er} janvier 2014, dans le cadre de l'*Entente particulière relative à la santé publique* (n° 24).

Le tableau de l'annexe III de cette entente présente le nombre de forfaits alloués à chaque direction régionale de santé publique, à l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et à la Direction générale de santé publique.

Directions (ASSS)	Nombre de forfaits
Région 01 : Bas-Saint-Laurent (94019)	650
Région 02 : Saguenay–Lac-Saint-Jean (94029)	1 230
Région 03 : Capitale-Nationale (94039)	1 560
Région 04 : Mauricie–Centre-du-Québec (94049)	720
Région 05 : Estrie (94059)	820
Région 06 : Montréal (94069)	2 580
Région 07 : Outaouais (94079)	280
Région 08 : Abitibi-Témiscamingue (94089)	390
Région 09 : Côte-Nord (94099)	370
Région 10 : Baie-James (94109)	60
Région 11 : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (94119)	430
Région 12 : Chaudière-Appalaches (94129)	1 260
Région 13 : Laval (94139)	810
Région 14 : Lanaudière (94149)	580
Région 15 : Laurentides (94159)	1 440
Région 16 : Montérégie (94169)	2 460

Directions (ASSS)	Nombre de forfaits
Région 17 : Nunavik (94179)	250
Région 18 : Terres-Cries-de-la-Baie-James (94183)	120
INSPQ (94559)	2 260
Direction générale (94509)	1 730
TOTAL	20 000

Facturation des forfaits en santé publique pour l'année civile 2014

À titre de directeur régional ou de directeur général en santé publique, vous pourriez autoriser des forfaits à certains médecins, si vous constatez que, selon la nouvelle répartition, le maximum de forfaits autorisés en 2014 pour votre direction n'est pas atteint.

Afin de permettre aux médecins le paiement des forfaits que vous pourriez autoriser maintenant, mais à une date antérieure en 2014, la Régie prolonge le délai de facturation réglementaire de 90 jours.

Les médecins concernés doivent facturer dès que possible les forfaits en santé publique (code d'acte **19930**) autorisés rétroactivement pour 2014.

Le délai de facturation pour ces forfaits est prolongé jusqu'au 31 janvier 2015.